

# **GE\_GERICHTE ACJC/1762/2018 vom 10. Januar 2019**

GE Cour de justice, 2019-01-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1762\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1762_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1762/2018 du 10 janvier 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1762/2018 del 10 gennaio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions rendues sur mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles sont considérées comme des mesures provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1), dans les causes non patrimoniales. Les mesures protectrices de l'union conjugale étant régies par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC).

### **E. 1.2**

Dans le délai prescrit, l'appelant conclut notamment à l'annulation des chiffres

### **E. 3**

Les chiffres 1, 2, 8, 9 et 10 du dispositif du jugement querellé n'ayant pas été remis en cause en appel, il sera constaté qu'ils sont entrés en force de chose jugée (art. 315 CPC).

### **E. 4**

L'appelant a produit des pièces nouvelles en appel dont l'intimée conteste la recevabilité.

- 7/10 -

C/28078/2017

### **E. 4.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

### **E. 4.2**

En l'espèce, l'appelant a produit le justificatif du paiement de la somme de 153 fr. correspondant à la réparation de la serrure de l'appartement conjugal datant du 18 mai 2018 (n. 1). Cette pièce est recevable puisqu'elle ne pouvait pas être produite en première instance, la cause ayant été gardée à juger le 8 mars 2018. Il a également produit les procès-verbaux d'audience du Tribunal des 6 février et 27 mars 2018 (pièces non numérotées). Il ne s'agit toutefois pas de pièces nouvelles mais d'actes de procédure connus des parties et faisant partie intégrante du dossier. Il a produit sous pièces 3 à 7 des captures d'écran datant de septembre et octobre 2017 et sous pièce 8 un formulaire D\_\_\_\_\_ d'août 2016 (n. 8). Ces pièces sont irrecevables dès lors qu'elles auraient pu être produites en première instance. Quant à l'addendum au contrat d'engagement conclu entre E\_\_\_\_\_ SA et l'appelant du 22 février 2018 (pièce non numérotée), il ne s'agit pas d'une pièce nouvelle puisque ce document a déjà été produit en première instance.

## **E. 5**

L'appelant conclut à l'annulation des chiffres 3 à 5 du dispositif du jugement querellé. En lieu et place qu'il lui soit fait interdiction de s'approcher du logement de B\_\_\_\_\_, de ne contacter ni cette dernière, ni ses proches et de ne transmettre aucune photo, vidéo, document, etc. à quiconque sans le consentement de B\_\_\_\_\_, il conclut à ce qu'il lui soit donné acte de son engagement à ne pas adopter ces comportements. Il considère que le Tribunal a fait une mauvaise appréciation des faits et ne s'est basé sur aucune preuve pour prononcer ces interdictions et considérer qu'il était violent, ce qu'il n'est pas. Il sollicite ainsi également la "radiation" des lettres (G) et (I) de l'argumentation juridique du jugement.

5.1.1 Selon l'art. 310 CPC, l'appel peut être formé pour violation du droit (let. a) ou constatation inexacte des faits (let. b). 5.1.2 L'intérêt digne de protection à l'exercice d'une voie de droit est une condition de recevabilité de la requête (art. 59 al. 2 let. a CPC). Faute d'intérêt pour agir, le juge n'entre pas en matière. L'art. 59 al. 2 let. a CPC codifie une jurisprudence clairement établie du Tribunal fédéral (ATF 127 III 41 c. 4c, JdT 2000 II 98; 116 II 196 c. Ib, JdT 1990 I 596). L'absence d'un intérêt digne de protection doit être relevée d'office. Le demandeur doit obtenir un avantage, factuel ou juridique, du résultat de la procédure (arrêts

- 8/10 -

C/28078/2017 du Tribunal fédéral 5A\_282/2016 du 17 janvier 2017 consid. 3.2.1; 4P\_239/2005 du 21 novembre 2005 consid. 4.1). La condition de l'intérêt digne de protection implique en particulier que la ou les conclusions en question aient une utilité concrète pour la partie qui les formule (cf. ZÜRCHER, in SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER (édit.), ZPO Kommentar, 3ème éd., 2016, n. 13 ad art. 59 CPC).

### **E. 5.2**

En l'espèce, l'appelant ne critique pas l'application par le premier juge de l'art. 28b CC puisqu'il ne fonde pas son appel sur une violation de la loi. Il reproche uniquement au premier juge une mauvaise appréciation des faits en ayant considéré qu'il était violent. Ce nonobstant, l'appelant sollicite uniquement une modification de la formulation des chiffres 3 à 5 du dispositif du jugement, sans contester les mesures prises. Toutefois, la modification requise par l'appelant n'est pas de nature à lui permettre d'obtenir un avantage factuel ou juridique du résultat de la procédure. Il ne peut par ailleurs être reproché au premier juge de ne pas lui avoir donné acte de tels engagements puisqu'il ne les avait pas pris devant lui. L'aurait-il fait que le Tribunal aurait dû doubler son engagement d'une mesure visant à l'y condamner. En conséquence, force est de constater que l'appelant ne dispose d'aucun intérêt digne de protection à l'annulation des chiffres 3 à 5 du dispositif de l'ordonnance querellée, pour les voir reformuler dans le sens de ses conclusions. Ses conclusions concernant les chiffres 3 à 5 du dispositif du jugement sont donc irrecevables. Elles le sont également concernant les lettres (G) et (I) puisque ces lettres concernent la motivation de la décision rendue et non un chiffre de son dispositif, seul susceptible d'appel.

## **E. 6**

L'appelant conclut à l'annulation des chiffres 6 et 7 du dispositif du jugement querellé.

### **E. 6.1**

L'art. 311 al. 1 CPC précise que l'appel doit être écrit et motivé. Selon la jurisprudence, pour satisfaire à son obligation de motivation de l'appel prévue par l'art. 311 al. 1 CPC, l'appelant doit démontrer le caractère erroné de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 p. 375). Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision

- 9/10 -

C/28078/2017 attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3), ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut entrer en matière (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2; 4A\_97/2014 précité consid. 3.3; 4A\_376/2016 du 2 décembre 2016 consid. 3.2.1). L'absence de motivation ou la motivation insuffisante conduisent à l'irrecevabilité de l'appel.

## **E. 6.2**

En l'espèce, l'appelant qui conclut à la simple annulation des chiffres 6 et 7 du dispositif du jugement querellé n'expose pas en quoi le Tribunal aurait fait une mauvaise appréciation des faits à l'origine de ces mesures, ni en quoi il aurait violé le droit en assortissant les interdictions prononcées de mesures d'exécution. Compte tenu de l'engagement réitéré de l'appelant de se conformer aux interdictions prononcées, ces mesures d'exécution, qui ne sont mises en œuvre qu'en cas de transgression, ne portent par ailleurs aucunement préjudice à l'appelant, de sorte qu'outre l'absence de motivation, il n'a également aucun intérêt digne de protection à les contester. Les conclusions concernant les chiffres 6 et 7 seront également déclarées irrecevables.

## **E. 7**

Les frais judiciaires d'appel, fixés à 800 fr. (art. 31 et 37 RTFMC), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe intégralement (art. 104 al. 1, 105, 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais du même montant qu'il a fournie et qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera condamné aux dépens de l'intimée pour la seconde instance à un montant de 600 fr., débours et TVA compris (art. 95 al. 3 let. b CPC; art. 7, 86, 88 et 90 RTFMC et art. 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 10/10 -

C/28078/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 3 à 7 du jugement JTPI/8995/2018 rendu le

5 juin 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/28078/2017-18. Arrête les frais judiciaires de recours à 800 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense en totalité avec l'avance de frais du même montant versée par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ des dépens d'appel en 600 fr. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Nathalie LANDRY-BARTHE et Eleanor MCGREGOR, juges; Madame Sandra MILLET, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Sandra MILLET

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.